

Numéro du rôle : 1146
Arrêt n° 69/97 du 6 novembre 1997

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 18, § 2, du décret de la Région wallonne du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, introduit par E. Beauclaire.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs L. François et H. Coremans,
assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 13 août 1997 et parvenue au greffe le 18 août 1997, un recours en annulation de l'article 18, § 2, du décret de la Région wallonne du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes (publié au *Moniteur belge* du 7 février 1997) a été introduit par E. Beauclaire, demeurant à 6280 Gerpinnes, rue d'Hanzinne 2a.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 18 août 1997, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 16 septembre 1997, les juges-rapporteurs L. François et H. Coremans ont informé le président M. Melchior, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours par lequel E. Beauclaire demande l'annulation du décret de la Région wallonne du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes est manifestement irrecevable.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées à la partie requérante conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 17 septembre 1997.

La partie requérante n'a pas introduit de mémoire justificatif.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

1. Aux termes de l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les recours tendant à l'annulation d'un décret ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de six mois suivant la publication du décret au *Moniteur belge*.

2. Le décret de la Région wallonne du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes a été publié au *Moniteur belge* du 7 février 1997. Le recours ayant été déposé à la poste le 13 août 1997, le délai de six mois depuis la publication du décret litigieux au *Moniteur belge* est expiré.

3. Il s'ensuit que la requête en annulation est manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate que le recours en annulation est irrecevable.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 6 novembre 1997.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior